

Écrire la vie... pour l'éternité.

Énéo & Altéo - Verviers



Prénom :

Nom :

.....

Papiers importants de ma/ notre vie

Introduction

Dans sa première édition, cet ouvrage est une initiative d'énéo, mouvement social des aînés, d'Eupen. Traduit et mise à jour ensuite par la régionale d'énéo Mouscron-Comines.

La version qui vous est proposée ici est issue du travail des volontaires et permanents de la commission commune « Fin de Vie » d'énéo et altéo Verviers. Il s'agit d'une adaptation du contenu basée sur les réflexions de cette commission ainsi que sur réalités sociétales et législatives de 2016.

Le but est d'établir un dossier administratif que tout foyer devrait détenir.

Quand une personne décède, rien ne va plus de soi.

Si la personne décédée se chargeait de l'administratif au sein du couple, le conjoint survivant, la famille sont bien souvent démunis. Avoir entamé la réflexion ainsi que certaines démarches peut être une aide pour nos proches et nous-même afin d'envisager les choses plus sereinement.

Ce dossier est un outil construit pour :

- regrouper vos souhaits ou desideratas
- retrouver toutes les coordonnées administratives du défunt (et/ou de son couple)
- Provoquer le dialogue avec votre famille, votre médecin, ...

Sauf erreur ou omission, les droits et devoirs décrits dans cet ouvrage sont d'application dans « Le royaume de Belgique », en Wallonie, en 2016.

Cet ouvrage n'a pas la prétention de se substituer aux conseils professionnels que : médecins - notaires et autres..., pourraient prodiguer.



Remerciements à :

toutes les personnes qui ont œuvré, de près ou de loin, à la réalisation de cet ouvrage.

Introduction

Nous sommes tous ici et maintenant pour une visite.

Nous ne sommes que de passage.

Nous sommes venus observer, apprendre, grandir;

aimer puis retourner d'où nous venons.

Dicton aborigène australien.

On ne voit bien qu'avec le cœur ;

l'essentiel est invisible pour les yeux.

Antoine de Saint-Exupéry.



Sommaire

1. Données personnelles :	
- Identité complète et contacts	5-6
- Checkdoc, une solution contre la fraude à l'identité	7
- Personnes à contacter en cas d'urgence	8
2. Dossier financier :	
- Comptes bancaires	9-10
- Assurances	11
- Fiscal	12
- Pensions	13-14
- Propriété(s)	15-16
- Abonnements/Affiliations	17
3. Dossier médical :	
- Dossier Médical Global (DMG)	18-19
- Manifestation de volonté du non-acharnement thérapeutique	19-20
- Manifestation de volonté concernant le don d'organe de son vivant	21
- Soins palliatifs	22
- L'euthanasie	23-27
4. Dispositions particulières :	
- Procuration générale/Mandat extrajudiciaire/Protection des personnes	28-29
- Certificat d'hérédité ou acte de notoriété	30
- Régler la succession de son vivant	31-34
- Testament	35-36
5. Décès :	
- Constat	37-38
- Don d'organes / Don de corps	39
- Déclaration	40-41
- Enterrement ou inhumation	42
- Incinération	43-46
- Impôts après un décès	47-49
6. Dernières volontés :	
- Funérailles	51
- Liste des personnes à contacter lors du décès	52
7. Personnes disparues	53-54
8. Tableau « durée de conservation » des documents	55-56
9. Conclusion	57

1. Données personnelles

1.1 Identité complète et contacts

Sous « Données personnelles » sont reprises les données disponibles de façon électronique sur votre carte d'identité (validité de 5 à 10 ans) et qui vous sont délivrées lors de la remise de la dite carte, permettant une identification précise de votre personne.

Données de contacts

Sont notés vos : n° de téléphone, fax, GSM, e-mail, etc ...

Registre national (INSS)

Chaque personne possède un numéro d'identification au registre national. Ce numéro se trouve sur le verso de la carte d'identité, ainsi que sur la carte SIS.

Ce numéro se compose de 3 blocs de numéros :

La date de naissance (année, mois, jour).

Une combinaison de trois chiffres (les hommes possèdent une combinaison impaire, les femmes une combinaison paire).

Une combinaison complémentaire de vérification à deux chiffres.

Personne de contact en cas d'urgence

Cette personne sera contactée, en cas d'urgence, par les services de secours. Ainsi, on peut prévenir des proches ou des parents, dans le cas où l'on n'en serait plus capable soi-même.

Il y a une initiative internationale sous l'appellation « ICE » (in Case of Emergency - en cas d'urgence). Elle prévoit que l'on enregistre sur son GSM la personne de contact sous « ICE nom prénom ». Ainsi, les services de secours peuvent y faire appel directement.

Dans le cas où plusieurs personnes de contact sont reprises sur le GSM, il faut les introduire dans le registre téléphonique sous « ICE1-nom, ICE2-nom, etc.. ».

Il y a lieu d'aviser ces personnes de contact « ICE » qu'elles sont répertoriées comme telles dans votre GSM.

Cette fonction est désormais intégrée directement dans certains smartphones. Le contact ICE est aussi placé en tête du répertoire et sur la fiche ICE on peut donner des informations médicales et mettre plusieurs contacts. La fonction ICE est même accessible si le code PIN n'a pas été rentré... (ou même si le téléphone est verrouillé par un code) dans ce cas... les informations associées à ICE sont seulement visibles.



1. Données personnelles

Données disponibles de façon électronique sur votre carte d'identité.

n° carte d'identité :	- -
n° chip - n° de la puce :	_____
Date de début de validité :	_____
Date de fin de validité :	_____
numéro national :	. . - .
Titre :	_____
nom :	_____
Prénoms :	_____
nationalité :	_____
Sexe :	_____
Date de naissance :	_____
Lieu de naissance :	_____
Adresse :	_____

observations :	_____

Suppléments utiles

Commune d'émission :	_____
La puce contient deux codes personnels et secrets :	_____
Code PUK :	_____
Code PIN :	_____
<u>Données de contacts</u>	
Téléphone :	_____
GSM :	_____
Fax :	_____
E-mail :	_____

1. Données personnelles

1.2 Checkdoc, une solution contre la fraude à l'identité

Checkdoc est une application ayant pour but de rendre impossible l'utilisation de documents d'identité perdus ou volés et par conséquent de réduire l'attractivité du vol, du recel et du trafic de ceux-ci. Cette application est développée par le SPF Intérieur, le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et la Police fédérale.

Checkdoc comprend 2 fonctionnalités qui sont destinées à 2 publics différents : le site www.checkdoc.be pour les professionnels et le helpdesk doc stop pour les citoyens.

Doc stop pour les particuliers

Doc stop est un helpdesk (centrale d'aide téléphonique) qui permet à tout titulaire d'un document d'identité belge, de signaler 24 heures sur 24 la perte ou le vol de ses documents d'identité ou de voyage en appelant, de partout dans le monde, le numéro gratuit **00800 2123 2123** (dans les pays où le 00800 n'est pas accessible, il faut téléphoner au +32 2 518 2123).

Après établissement de l'identité de la personne qui appelle (afin de vérifier qu'il s'agit bien du titulaire du document), l'opérateur procède immédiatement au blocage des documents. Le citoyen évite ainsi d'être victime d'une utilisation frauduleuse de son document d'identité (comme une location de voiture, un achat par internet ou par correspondance, un emprunt en son nom...)

Checkdoc pour les certificats d'immatriculation

Depuis octobre 2011, les pouvoirs publics, entreprises, compagnies d'assurances et citoyens peuvent vérifier la validité d'un certificat belge d'immatriculation d'un véhicule. Cette fonctionnalité est disponible sur <http://www.checkdoc.be>

Vous pouvez vérifier la validité d'un certificat d'immatriculation avant d'acquérir un véhicule d'occasion.

1. Données personnelles

1.3 Personnes à contacter en cas d'urgence :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

GSM :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

GSM :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

GSM :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

GSM :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

GSM :

2. Dossier financier

2.1. Comptes bancaires

Il s'agit ici de la liste de toutes les relations bancaires dont vous disposez.

Cartes bancaires :



En Belgique, en cas de vol ou de perte, il y a un numéro qui permet de bloquer la carte.

Ce numéro de téléphone est le suivant :

070/344 344 de l'étranger +32 70 344 344

Ce service s'appelle **card stop**. Il est valable pour toutes les banques en Belgique et est accessible 24 heures sur 24.

Ce service existe actuellement en français, néerlandais et anglais.

n'oubliez pas, en cas de vol, de prévenir la police endéans les 24 heures.

Informations complémentaires disponibles sur le site : www.cardstop.be

Assurance-dépôt :

La plupart des banques offrent, lors de l'ouverture d'un compte, une assurance. Cette assurance est décomptée annuellement. Cette assurance-dépôt contient, selon l'institution bancaire, une série de garanties. Pour plus d'informations à ce sujet, prenez contact avec votre banque.

Coffre-fort :

Les personnes mandatées ainsi que les colocataires doivent, avant d'accéder au coffre-fort, s'inscrire dans un registre de visites ainsi que signer celui-ci. Les époux peuvent (nonobstant leur régime matrimonial) avoir un accès séparé au coffre-fort. Vous pouvez également convenir d'autres conditions avec votre banque.

Lorsque le coffre-fort est loué par plusieurs locataires, qui ne sont pas mariés ensemble, un contrat de propriété commune sera conclu. Vous avez alors un accès conjoint, sauf si vous êtes mandatés mutuellement.

Le locataire peut donner procuration à un ou plusieurs locataires ou à une ou plusieurs tierces personnes. Il est cependant défendu de céder son contrat à un tiers ou de sous-louer son coffre.

Lors du décès d'un locataire ou de son époux (épouse), le coffre sera ouvert en présence des héritiers et un inventaire du contenu sera réalisé par un notaire ou un huissier de justice.

2. Dossier financier

Etablissement financier :

Adresse :

Personne de contact :

Compte(s) à vue :

Carte(s) bancaire(s) :

Compte(s) d'épargne :

Compte(s) dépôts titres :

Domiciliation(s) :

Ordre(s) permanent(s) :

Crédit(s) :

Coffre(s) bancaire(s) :

Procuration :

Autres :

Un document par institution financière

2. Dossier financier

2.2 Assurances

Certaines sont peu importantes, d'autres, par contre, revêtent une importance capitale. Nous conseillons de réaliser impérativement un relevé de toutes les assurances conclues (peut-être en compagnie de l'agent en qui vous avez confiance).

Ce relevé vous permettra également de vérifier si vous êtes ou non suffisamment assuré. Il peut également arriver que des risques soient assurés plusieurs fois. Les assurances doubles seront détectées et annulées.



Assurance habitation :

Assurance auto :

Assurance assistance auto :

Assurance familiale :

Assurance-maladie privée :

Assurance hospitalisation :

Assurance protection juridique :

Assurance/Épargne-pension :

Assurance-vie :

Assurance « capital-décès » :

Assurance obsèques :

Autres

Idéalement, l'ensemble des contrats et leurs avenants se trouvent dans un classeur «Assurances»

2. Dossier financier

2.3. Fiscal

Avertissement - extrait de rôle :

1. Impôt de personnes physiques et taxes additionnelles
2. Précompte immobilier
3. Taxe communale sur les immondices et le traitement des déchets

Les déclarations et leurs annexes doivent être conservées durant 5 années. Il est pratique de les conserver dans un classeur « fiscal ».

Via Tax-on-web, vous pouvez également imprimer vos déclarations.

Qu'est-ce que tax-on-web ?

Tax-on-web est une option sûre, conviviale et efficace pour introduire par Internet votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Nombreux sont les citoyens qui ont une préférence pour les démarches administratives en ligne. Une grande partie de votre déclaration d'impôts en ligne sera déjà pré-remplie. Si vous optez pour la déclaration en ligne, sachez que vous ne recevrez plus de déclaration papier.

Toutes les infos et la démarche sur www.taxonweb.be

Alternative à tax-on-web :

Si vous ne pouvez pas introduire une déclaration via Internet, l'unique moyen de l'introduire est le formulaire papier. Vous complétez les rubriques adéquates, datez, signez et vous le renvoyez par la poste.



2. Dossier financier

2.4. Pensions

La pension est un revenu calculé sur base de votre carrière professionnelle. A côté de cela existe, pour certaines personnes, des pensions complémentaires.

Pension de survie

Après le décès de votre épou(se)x, vous pouvez avoir droit à une pension de survie ou à une allocation de transition.

Si le conjoint a une pension du secteur privé, l'administration communal avisera l'ONP.

Si la pension provient d'un secteur public, vous devez prévenir la caisse du secteur public concerné.

Si la pension provient de l'étranger, vous devrez également en aviser la caisse concernée.

Dans le cas où le conjoint ne bénéficiait pas encore d'une pension, vous devez introduire une demande personnellement.

Dénomination - n° de référence - Date de paiement

Pension de retraite :

Pension de survie:

Rente d'accident de travail :

Indemnité incapacité de travail :

Pension de survie :

Allocation pour handicapé :

Pension de guerre :

Autres :

2. Dossier financier

2.5. Propriété(s)

3 types d'habitations : à remplir selon votre situation



a. Je suis propriétaire : la maison que j'habite est ma propriété

J'annexe à ce dossier une copie de mon titre de propriété.
L'acte officiel de titre de propriété est toujours détenu chez
le notaire ayant traité l'achat. Coordonnées du notaire :

Nom :

Adresse :

Téléphone & email:

b. Je suis locataire : la maison que j'habite est une location

Propriétaire nom :

Adresse :

Téléphone & email

Loyer mensuel :

Bail : oui non

Si oui, durée du bail :

Fin du bail :

Préavis à donner avant la
garantie locative : oui non

Montant :

c. Je loue une autre de mes propriétés

Adresse :

Nom et prénom locataire :

Téléphone & email :

Loyer mensuel :

Bail : oui non

Si oui, durée du bail :

Fin du bail :

Préavis à donner avant la
garantie locative : oui non

Montant :

2. Dossier financier

Les contrats et charges :

	Fournisseur	n° Client	Date de paiement	Fin du contrat
Loyer				
Electricité				
Eau				
Gaz				
Télévision				
Internet				
GSM				
Ligne fixe				
Autres				

Les contrats et leurs avenants se trouvent idéalement dans un classeur « habitation »

2. Dossier financier

2.6. Abonnements / Affiliations

L'homme tout au long de sa vie, souscrit des abonnements et affiliations de toutes sortes. Ceux-ci ne sont pas toujours clairs mais doivent être résiliés lors du décès. C'est pourquoi, il est judicieux d'établir une liste de ces contrats.

Exemples :

Journaux, revues périodiques, revues spécialisées, catalogues, télévision, abonnements TV, Internet, abonnement GSM, Lotto, Loterie permanente, bibliothèque, cinéma, théâtre, etc....

Catégorie	Description	Date de paiement
Mutualité :		
coller ici une vignette de votre mutualité		
Syndicat :		
Parti politique :		
Journaux :		
Périodique(s) :		
Association(s) :		
Exemple :	énéo (mouvement social des aînés) – 12€ /an - paiement en janvier	
	Alteo - 7€/an - paiement en janvier	
	Rue Laoureux, 36 4800 Verviers 087/305151	
Club de supporters :		
Autres:		

3. Dossier médical

Médecin traitant :

Téléphone & email

3.1 Dossier médical global :

Le DMG rassemble toutes les informations médicales vous concernant. Il contribue à une meilleure connaissance de l'historique et de l'ensemble de vos soins de santé et ainsi à une prise en charge optimale de votre santé.



Avec un DMG, vous payez **30 % de moins** sur votre quote-part personnelle (appelée aussi ticket modérateur) lors :

- d'une consultation chez votre médecin généraliste ou chez tout autre généraliste ayant accès à votre dossier (dans le cas d'un cabinet tenu par plusieurs médecins) ;
- d'une visite à domicile par votre médecin généraliste si vous avez 75 ans ou plus ;
- d'une visite à domicile par votre médecin généraliste si vous souffrez d'une maladie chronique, quel que soit votre âge.

Ouverture facile et gratuite !

Vous pouvez demander l'ouverture de votre DMG à votre médecin traitant lors d'une visite ou d'une consultation. Cela vous coûtera **30 euros** en plus des honoraires habituels pour la consultation ou la visite. Les 30 euros vous seront **intégralement remboursés** par votre mutualité.

La prolongation de votre DMG se fait **annuellement**, soit sur demande de votre part, soit la plupart du temps automatiquement par votre médecin traitant lors d'une consultation. La prolongation du DMG coûte le même prix que son ouverture.

Groupe sanguin

En cas d'urgence, il est utile d'avoir un « passeport » sanguin sur soi. Vous recevez ce passeport sanguin qui reprend le groupe sanguin, le facteur rhésus ainsi que le génotype sur simple demande lors de votre prochaine prise de sang à l'hôpital ou au laboratoire.

3. Dossier médical

Les spécialistes consultés + Numéro de téléphone :

Les paramédicaux et autres intervenants à domicile + numéro de téléphone :

3.2 Manifestation de volonté du non-acharnement thérapeutique

Dans le cas où vous n'êtes plus capable de l'exprimer, souhaitez-vous que la médecine ne s'acharne pas à vous garder en vie de quelque manière que ce soit.

Un formulaire est prévu à cet effet.

Délivré par le médecin traitant ou par l'administration communale.

Si votre administration communale ne vous délivre pas ce document, nous vous proposons un spécimen de celui-ci, à la page suivante.



3. Dossier médical

Déclaration de volontés relatives au traitement thérapeutique

Cette déclaration est destinée à faire connaître sa volonté de refus de tout acharnement thérapeutique dans l'éventualité où on devient incapable de s'exprimer

Je soussigné(e)

Date de naissance

Domicilié

Form fields for signature, date of birth, and address, overlaid with a large watermark reading "Simen".

Déclare ce qui suit : en cas d'inconscience profonde, je refuse toute aide thérapeutique de quelque nature, je m'oppose à ce qu'en milieu hospitalier, l'on me garde en vie sous appareillages quelconques et que l'on me nourrisse de force.

Fait ce

Form field for date and location, with a watermark reading "Simen".

en pleine possession de mes moyens intellectuels.

Signature

Form field for signature.

* rédigez cette volonté de votre main et en autant d'exemplaires que nécessaire (personnes de confiance).

3. Dossier médical

3.3 Sauver une vie en faisant un don d'organe

(<http://www.health.belgium.be>)

Pour de nombreux patients atteints d'affections chroniques irréversibles, la transplantation d'un organe est le dernier traitement possible. Un cœur, un foie, un rein peut leur sauver la vie. Malheureusement, la demande d'organes est actuellement plus importante que l'offre.

De son vivant avec consentement

Certains organes peuvent être prélevés de votre vivant parce qu'ils se régénèrent vite.

La loi requiert que le donneur ait 18 ans et qu'il y consente.

Après avoir été informé des conséquences physiques, psychiques, familiales et sociales du prélèvement par le médecin qui envisage l'intervention, le donneur doit y consentir librement et sciemment. Ceci se fait par écrit, devant un témoin majeur, et ce dans un but altruiste.



Le consentement peut être révoqué à tout moment.

Le prélèvement sur des personnes vivantes doit également faire l'objet d'une concertation pluridisciplinaire préalable.

Il est important de préciser qu'il est de la responsabilité du médecin qui envisage de prélever, de veiller à ce que toutes les conditions légales soient réunies (ex : preuve du consentement, vocation altruiste du don, âge du donneur, ...)

Les dispositions concernant les dons d'organe suite à un décès se trouvent en page 37

3. Dossier médical

3.4 Les soins palliatifs (www.soinspalliatifs.be)

Les soins palliatifs sont destinés à la personne en fin de vie, considérée comme vivante jusqu'aux derniers instants. Ils tendent à assurer l'accompagnement global du patient et de son entourage, tant au niveau de la gestion des symptômes physiques et de la douleur que d'un soutien psychologique ou spirituel.

Des soins de santé adaptés

Les soins palliatifs se conforment aux souhaits du malade. Ces soins de confort ne retardent jamais la mort ni ne la précipitent, mais ils permettent notamment de :

- soulager la douleur
- traiter différents maux : incontinence, difficultés respiratoires, constipation ...
- détendre le corps
- réhydrater et nourrir le patient
- réduire les effets indésirables des traitements

Parallèlement à ce suivi médical et paramédical, un soutien psychologique est apporté à la personne en phase terminale. Il l'aide à accepter son état.

Où finir sa vie ?

Toute personne en fin de vie a accès aux soins palliatifs, que ce soit à l'hôpital en maison de repos, au domicile.

- A l'hôpital, l'équipe mobile en soins palliatifs est accessible à tous les patients en fin de vie. Elle intervient auprès du patient à la demande de l'infirmière de soins, du médecin ou de la famille.
- Les unités résidentielles sont des services spécialisés en soins palliatifs et offrent par conséquent un service permanent en soins palliatifs.
- Au domicile et en maison de repos, le patient palliatif peut bénéficier, avec l'accord du médecin traitant, de l'intervention de l'équipe de soutien de 2ème ligne, spécialisée en soins palliatifs.

Comment bénéficier du forfait palliatif ?

La première démarche est de demander le statut palliatif à la mutuelle du patient par le biais d'un formulaire à faire compléter par le médecin traitant pour ensuite le transmettre au médecin conseil de la mutuelle.

Après l'accord de ce dernier, la famille recevra une indemnité renouvelable 1 fois.

Ce forfait est destiné à couvrir les frais de médicaments, de matériel médical et de soins.



3. Dossier médical

3.5 L'euthanasie

(<http://www.belgium.be>)

En Belgique, la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie régit l'acte d'euthanasie. Une distinction est faite entre une demande expresse d'euthanasie et une déclaration anticipée de volonté.



Demande expresse d'euthanasie

Conditions de base :

- La demande écrite est formulée de manière volontaire, réfléchie, répétée et ne fait l'objet d'aucune pression extérieure.
- La personne est majeure, capable et consciente au moment de la demande.
- La personne se trouve dans une situation médicale sans issue.
- La souffrance physique et/ou psychique est constante, insupportable et inapaisable.
- L'état du patient est dû à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.
- Le patient est une personne mineure capable de juger par elle-même. Le psychologue ou pédopsychiatre décide de la capacité de jugement du mineur.

La demande expresse d'euthanasie doit être formulée par écrit. Le document doit, si possible, être écrit, daté et signé par la personne.

Si cette dernière n'est pas capable, le document sera rédigé par une tierce personne. La personne devra être majeure. Elle ne doit avoir aucun intérêt matériel à la mort du patient. Le document sera alors rédigé en présence du médecin.

Les raisons de l'incapacité de la personne à rédiger et signer la demande expresse d'euthanasie doivent être expliquées.

La personne peut, à tout moment, retirer ou adapter sa demande expresse d'euthanasie.

Déclaration anticipée de volonté

On peut exprimer des intentions et des refus en matière de soins de santé et de fin de vie pour le cas où on ne serait plus en état de manifester clairement sa volonté (coma, par exemple) en rédigeant ce qu'on appelle une "déclaration anticipée de volonté".

Vous trouverez un modèle de cette déclaration en page 24.

Contenu et conditions :

Ici, la personne en question rédige ses volontés de manière précise et non-équivoque. De sorte, qu'un médecin pourra accéder à la volonté de la personne, dans le cas où cette dernière ne saurait plus exprimer ses volontés.

Données personnelles d'identification :

Domicile principal, adresse complète, n° de registre national, date et lieu de naissance.

La personne concernée doit, de plus, mentionner que la déclaration anticipée de volonté a été dressée de façon réfléchie et de plein gré. Ceci devrait être confirmé par des témoins et d'éventuelles personnes de confiance.

3. Dossier médical

La déclaration anticipée de volonté doit être établie en présence de deux témoins majeurs. Au moins un des deux témoins ne doit avoir aucun intérêt matériel à la mort de la personne.

La personne concernée peut également noter une ou plusieurs personnes de confiance majeures. Leur rôle sera d'informer le médecin des volontés du patient ainsi que de l'existence d'une déclaration anticipée de volonté.

La date et le lieu de rédaction doivent être indiqués, l'identité de chaque personne présente ainsi que le lien avec l'auteur de la déclaration doivent être notés. De plus, la déclaration doit être datée et signée.

Si, à cause d'incapacité corporelle, la personne concernée est incapable de rédiger et de signer elle-même la déclaration, les mêmes conditions régissent la demande d'une personne consciente : elle peut être rédigée par une personne qui n'a aucun intérêt matériel à la mort de la personne en question. La raison de l'incapacité à rédiger le document personnellement doit être documentée.

La seule condition supplémentaire est d'annexer une attestation du médecin relative à l'état de santé de la personne.

Les données personnelles de la personne qui rédige le document doivent être également notées.

Afin de garder sa validité, la déclaration anticipée de volonté doit être confirmée tous les 5 ans. Le patient peut à tout moment la retirer ou l'adapter. Elle ne sera de toute façon exécutée que si le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, qu'il est inconscient et que son état est jugé irréversible.

Vous trouverez un modèle de cette déclaration en pages 24 et 26.

Prenez contact avec votre administration communale pour demander le formulaire adéquat.

3. Dossier médical

Formulaire de déclaration anticipée relative à l'euthanasie

Royaume de Belgique

Base légale : A.R. 2/04/2003

Rubrique I : Données obligatoires

a. Objet de la déclaration anticipée

Monsieur/Madame (*)
(nom et prénoms) :

(*) Demande, que dans le cas où il/elle (*) n'est plus en état d'exprimer sa volonté, un médecin applique l'euthanasie si on satisfait à toutes les conditions fixées dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

(*) reconfirme la déclaration anticipée d'euthanasie qui a été rédigée le (date)⁽¹⁾ :

(*) révisé la déclaration anticipée d'euthanasie qui a été rédigée le (date)⁽¹⁾ :

(*) retire la déclaration anticipée d'euthanasie qui a été rédigée le (date)⁽¹⁾ :

b. Données personnelles du requérant

Mes données personnelles sont les suivantes :

Résidence principale :

Adresse complète :

Numéro registre national :

Date et lieu de naissance :

c. Caractéristiques de la déclaration anticipée

Cette déclaration a été faite librement et consciemment. Elle est approuvée par la signature des deux témoins et le cas échéant, d'une (des) personne(s) de confiance.
Je souhaite que cette déclaration anticipée soit respectée.

d. Les témoins

Les témoins en présence desquels je rédige cette déclaration anticipée, sont :

1) Nom et prénom :

Résidence principale :

Adresse complète :

Numéro d'identification
dans le registre national

Numéro de téléphone :

Date et lieu de naissance :

Lien de parenté éventuel :

2) Nom et prénom :

Résidence principale :

Adresse complète :

Numéro d'identification
dans le registre national

Numéro de téléphone :

Date et lieu de naissance :

Lien de parenté éventuel :

(*) biffer la mention inutile (1) le cas échéant

Certaines administrations communales réclament une photocopie de la carte d'identité des témoins et autres personnes de confiance.

3. Dossier médical

Formulaire de déclaration anticipée relative à l'euthanasie

Rubrique II : Données facultatives

A. Les personnes de confiance éventuellement désignées

Comme personne(s) de confiance, dont je souhaite qu'elle(s) soi(en)t immédiatement informée(s) si je me trouve dans une situation dans laquelle la déclaration anticipée pourrait être d'application et qu'elle(s) soi(en)t impliquée(s) pendant la procédure, je désigne par ordre de préférence :

1) Nom et prénom :

Résidence principale :

Adresse complète :

Numéro d'identification dans le registre national :

Numéro de téléphone :

Date et lieu de naissance :

Lien de parenté éventuel :

2) Nom et prénom :

Résidence principale :

Adresse complète :

Numéro d'identification dans le registre national :

Numéro de téléphone :

Date et lieu de naissance :

Lien de parenté éventuel :

3) Nom et prénom :

Résidence principale :

Adresse complète :

Numéro d'identification dans le registre national :

Numéro de téléphone :

Date et lieu de naissance :

Lien de parenté éventuel :

3. Dossier médical

Formulaire de déclaration anticipée relative à l'euthanasie

B. Données à mentionner par la personne qui n'est pas physiquement capable de rédiger et de signer une déclaration anticipée

La raison pour laquelle je ne suis pas capable physiquement de rédiger et de signer cette déclaration anticipée est la suivante :

Comme preuve, je joins un certificat médical en annexe.

J'ai désigné (nom et prénom)

pour consigner par écrit cette déclaration anticipée.

Les données personnelles de la personnes précitée sont les suivantes :

-Résidence principale :

-Adresse complète :

-Numéro d'identification dans le registre national :

-Numéro de téléphone :

-Date et lieu de naissance :

-Lien de parenté éventuel :

La présente déclaration a été rédigée en (nombre) exemplaires signés qui sont conservés (à un endroit ou chez une personne) :

Fait à _____ le _____

Signature du fonctionnaire communal et cachet Date et signature du requérant

Date et signature de la personne désignée en cas d'incapacité physique permanente du requérant ⁽¹⁾ :

Date et signature des deux témoins :

Date et signature de la (des) personne(s) de confiance désignée(s) ⁽¹⁾ :

(pour chaque date et signature, mentionner la qualité et le nom)

^(*) biffer la mention inutile ⁽¹⁾ le cas échéant

⁽²⁾ les données reprises sous ⁽¹⁾ sont mentionnées pour chaque personne de confiance désignée

4. Dispositions particulières :

4.1 PROCURATION GENERALE / MANDAT EXTRAJUDICIAIRE / PROTECTION DES PERSONNES

Une personne peut être placée sous protection si, en raison de son état de santé, elle est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux.

Une mesure de protection des biens peut également être ordonnée pour les personnes qui se trouvent dans un état de prodigalité.

Procuration générale

Une procuration générale est une procuration globale pour toutes les représentations légales. Une procuration est une autorisation d'agir dans les affaires légales et commerciales d'une autre personne en son nom. L'étendue de la procuration se retrouve dans le contrat de procuration ou dans la déclaration de procuration, établie devant un notaire.

Une procuration générale est un contrat, qui donne le droit à une personne d'agir au nom d'une autre personne, afin de la représenter dans toutes les situations légales.

Aussi longtemps que la personne est consciente et peut exprimer sa volonté, la situation est relativement facile. Si ce n'est le cas, il est difficile tant pour les proches que pour les mandataires de prendre en compte la volonté de la personne qu'ils sont censés représenter.

Le problème réside dans le fait, qu'en règle générale, ils ne connaissent pas les souhaits concrets de la personne qui leur a été confiée.

!!! Un petit conseil !!!

Exemple : pour la vente de l'immeuble familial ...

Si l'un des conjoints est incapable (maladie d'Alzheimer), le tribunal de Première Instance, peut mandater le conjoint capable de représenter son conjoint malade à l'acte authentique.

Mandat Extrajudiciaire

Un mandat spécial ou général peut être réalisé par une personne capable d'exprimer sa volonté.

Le mandat extrajudiciaire a pour but d'organiser la protection d'une personne qui est hors d'état d'assumer elle-même la gestion de ses intérêts (patrimoniaux ou non). Ce mandat est établi devant Notaire.

4. Dispositions particulières :

Incapacité - Assistance ou Représentation

Si aucun mandat extrajudiciaire n'a été établi, le juge de paix peut, lorsqu'il en constate la nécessité, ordonner une mesure de protection judiciaire pour tous les actes relatifs à la personne (exemple : consentir à un prélèvement d'organes, demander le divorce,...).

Le juge de paix peut également ordonner une mesure de protection judiciaire pour tous les actes relatifs aux biens de la personne à protéger (exemple : vendre/acheter un immeuble, donner, renoncer/accepter une succession,...).

Dans les deux cas, il décide alors quels sont les actes que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé.

Procuration générale / Mandat extrajudiciaire

/ Protection des personnes - si oui :

Coodonnées :

4. Dispositions particulières :

4.2. Acte de notoriété ou le certificat d'hérédité

L'acte de notoriété ou le certificat d'hérédité vise à renseigner les organismes financiers sur la successorale dévolution du défunt. Cet acte ou certificat comprend principalement les informations suivantes :

- l'identité complète du défunt et, le cas échéant, son régime matrimonial ;
- le lieu et la date du décès ;
- l'existence ou non d'une donation entre époux ;
- l'existence ou non d'un testament ;
- la dévolution de la succession.

Grâce à l'acte de notoriété ou au certificat d'hérédité, les organismes financiers pourront libérer les avoirs successoraux et les répartir aux héritiers et/ou légataires.

Pièces à communiquer au notaire

- extrait de l'acte de décès ;
- livret de mariage et contrat de mariage éventuels ;
- identité complète des héritiers ;
- copie du testament ou de la donation entre époux, ou indication du notaire qui en est détenteur.



4. Dispositions particulières :

4.3. Régler la succession de son vivant

(www.notaire.be)

Qu'advient-il de vos biens après votre décès ? La plupart des gens ne se penchent pas volontiers sur cette question. Mais il est souvent préférable d'y penser.

Il peut être utile de régler à l'avance votre succession chez un notaire. Il ou elle peut par exemple rédiger votre testament.

Ou peut-être souhaitez-vous répartir vos biens de votre vivant sous la forme de donations ? Un notaire peut, quoi qu'il en soit, vous apporter aide et conseils dans le règlement de votre succession.

Le défunt n'a rien prévu : qui hérite ?

La succession du défunt reviendra à son conjoint et soit à ses descendants, s'il en laisse, soit à ses autres parents, suivant ordre et quotités définies par la loi. Il faudra donc distinguer les différentes situations :

Si le défunt laisse un conjoint et des descendants :

- Le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession.
- Les descendants recueillent la nue-propriété.

Si le défunt laisse un conjoint mais pas de descendants :

Le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du défunt.

Par contre, si le défunt ne laisse pas d'autres héritiers, ou des membres de sa famille au-delà du quatrième degré, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession.

Si les époux étaient mariés sous un régime de communauté, un contrat de mariage ou une donation entre époux (« au dernier vivant les biens »), le conjoint survivant serait susceptible de recueillir la pleine propriété du patrimoine commun.

Les droits successoraux du conjoint survivant

Remarque préalable : le partage des biens de la succession entre le conjoint survivant et les autres héritiers n'est pas obligatoire. Il ne sera requis que si un des héritiers le demande.

S'il faut procéder au partage, les héritiers majeurs peuvent s'entendre comme ils le désirent. Ainsi, les enfants et leur parent survivant peuvent décider ensemble de postposer les opérations de partage jusqu'à la date du décès de leur deuxième parent. Ils peuvent également se référer aux dispositions légales qui précisent la nature et l'étendue des droits du conjoint.

4. Dispositions particulières :

Hériter

Lorsque vous recevez un héritage, vous devez payer des impôts. Ces impôts, appelés «**droits de succession**», sont perçus au profit de la Région où le défunt a eu sa dernière résidence.

Le montant à payer dépend :

- du degré de parenté avec le défunt ;
- du montant perçu par chaque héritier et/ou légataire.

Lorsque vous percevez un héritage, un notaire peut vous aider.

Recevoir une donation

Une donation est un contrat par lequel un donateur fait abandon d'un bien mobilier ou immobilier de manière effective et irrévocable. Cette donation se fait au profit d'un donataire qui doit accepter la donation.

En principe, chaque donation est soumise à un impôt, appelé «**droits de donation**». Ceux-ci sont perçus au profit des régions.

Lorsque vous envisagez une donation, un notaire peut vous aider.

Le legs en duo

Le legs en duo est une formule particulière. La succession est léguée à une bonne cause, à charge pour elle d'en céder une partie à un autre légataire (neveu, nièce, ami, ...).

L'organisation bénéficiaire est obligée de s'acquitter des droits de succession de tous les légataires, en plus des dettes et des frais éventuels.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier proche, cela paraît à première vue une formule intéressante et avantageuse pour toutes les parties. Toutefois, la prudence s'impose afin de ne pas passer à côté de votre objectif. En effet, il se peut que votre patrimoine soit moindre au moment du décès qu'au moment où vous avez établi votre testament, si bien qu'il risque de ne plus rester grand-chose pour l'organisation bénéficiaire. De plus, il n'est pas toujours aisé pour de petites organisations d'assumer le rôle de légataire universel et les formalités qui en résultent.

Il est important qu'un professionnel examine avec vous la composition de votre patrimoine, votre situation familiale et les bénéficiaires de votre succession afin de trouver la meilleure solution, pour vous et pour la bonne cause de votre choix.

4. Dispositions particulières :

Les droits de succession pour cohabitants légaux

En 2007, le droit successoral a été instauré pour les cohabitants légaux.

Il s'agit d'un **droit successoral restreint**. Le partenaire survivant reçoit automatiquement, sans qu'un testament ne soit nécessaire, **l'usufruit du logement commun et des meubles**, même lorsque le défunt laisse derrière lui des enfants ou des parents.

Le **partenaire survivant reçoit l'usufruit** mais pas la **nue-propriété**. Cela signifie par exemple que le partenaire survivant peut mettre l'habitation en location mais pas la vendre.

Lorsque des cohabitants légaux souhaitent avoir plus de sécurité que simplement l'usufruit du logement familial et des meubles, ils peuvent :

- rédiger un testament
- rédiger un contrat de cohabitation
- faire une donation

Pour de plus amples informations sur les modalités de succession, il est préférable de consulter un notaire.



4. Dispositions particulières :

Droits de succession (région wallonne)¹

Tranches :	Taux en ligne directe, époux et cohabitants légaux
0.01 - 12.500 euros :	3%
12.500 - 25.000 euros :	4%
25.000 - 50.000 euros :	5%
50.000 - 100.000 euros :	7%
100.000 - 150.000 euros :	10%
150.000 - 200.000 euros :	14%
200.000 - 250.000 euros :	18%
250.000 - 500.000 euros :	24%
+ 500.000 euros :	30%

Droits de succession pour l'habitation familiale (Région wallonne)

0.01 - 25.000 euros :	0%
25.000 - 50.000 euros :	0%
50.000 - 160.000 euros :	0%
160.000 - 175.000 euros :	5%
175.000 - 250.000 euros :	12%
250.000 - 500.000 euros :	24%
+ 500.000 euros :	30%

Votre notaire pourra également vous renseigner sur les différentes exemptions et réductions qui pourraient être appliquées.

¹ Chiffres issus de la modification législative de 2014

4. Dispositions particulières :

4.4. Testament

Il est toujours préférable de déposer son testament chez le notaire. Il est aussi recommandé de ne jamais déposer son testament dans un coffre à la banque. En effet, celui-ci est mis sous scellés à l'annonce du décès et ne sera ouvert que plus tard.

Il existe 3 formes de testaments possibles :

- le testament olographe
- le testament authentique
- le testament international

Le testament olographe doit répondre à 3 conditions :

- le testament doit être écrit de la main du testateur lui-même,
- le testament doit être daté : mentionnez bien le jour, le mois et l'année,
- enfin, le testament doit être signé (signature complète habituelle, pas de paraphe).

La propre identité ainsi que celle des héritiers doivent être mentionnées clairement et de façon précise.

Les dispositions doivent être claires et précises.

Afin d'être sûr que ce testament soit trouvé, il serait préférable de le déposer auprès d'un notaire qui l'enregistrera (contre environ 100€ HTVA) au registre central des dispositions de dernières volontés, situé à Bruxelles.

AVANTAGE : il peut être rédigé sans assistance : son contenu reste dès lors secret.

INCONVÉNIENT : le risque d'erreurs relatives à la forme et au contenu est grand. Il peut être également égaré, détruit ou n'être jamais découvert. Il est également plus contestable que les autres formes de testament.

Votre notaire pourra néanmoins vous conseiller quant à la formulation de votre testament.

Le testament authentique :

Le testament authentique est celui qui est dicté par le testateur au notaire qui l'écrit ; deux témoins ou un second notaire doivent être présents.

Il sera signé par le testateur, le notaire et les témoins.

AVANTAGE : efficacité garantie, forme juridique en principe incontestable, conseil pour le contenu.

INCONVÉNIENT : coût plus élevé (environ 300-350€ TVAC).

4. Dispositions particulières :

Testament international :

Ce testament est utile pour les belges ou les personnes qui résident en Belgique, mais dont le testament sera exécuté en partie à l'étranger.

Il comporte deux parties :

Le testament (rédigé par le testateur ou par une tierce personne, aussi bien écrit à la main qu'informatisé) devra être remis par le testateur personnellement au notaire. Par la suite, il sera signé par le notaire, les témoins et le testateur.

Dans une déclaration, le notaire communique les données nécessaires légales (rédigée en trois exemplaires).

Généralités relatives aux trois formes de testaments

Un testament peut être révoqué à tout moment par le testateur. En cas de révocation totale, le testateur devra indiquer en entête de son nouveau testament qu'il « révoque toute disposition de dernières volontés antérieures à ce jour ».

Le testateur ne peut pas disposer pleinement de tous ses biens dans l'élaboration de son testament : les héritiers réservataires, s'il en existe, auront toujours droit à la part qui leur est réservée. Les héritiers réservataires sont ses descendants éventuels, son époux (se) et dans certains cas (s'il n'existe pas de descendance) les parents et grands-parents. En l'absence de testament, la succession est partagée comme la loi le prévoit.

**Renseignez-vous auprès d'un notaire avant votre décès,
DE TELS CONSEILS SONT GRATUITS !**

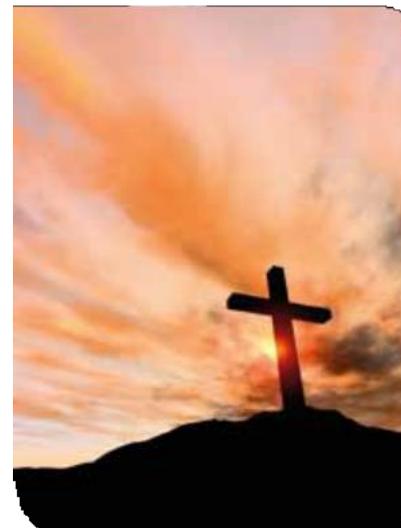
5. Décès

Perdre un être cher est un moment difficile auquel on est tôt ou tard confronté.

Cette rubrique vous guidera à travers toutes les démarches administratives qu'implique un décès.

Qui se charge, par exemple, de la **déclaration de décès** ?
Vaut-il mieux opter pour une **inhumation** ou une **incinération** ?
Peut-être vous faut-il régler un **héritage** ou une **succession** ?
Et qu'en est-il de la déclaration d'impôts?

Vous trouverez ici des éléments de réponses à ces questions.



5.1. Constat

Un décès doit être constaté officiellement. Si le décès a lieu à domicile, alertez-en votre **médecin de famille** ou le médecin de garde. Après avoir constaté le décès, il établira et signera une **attestation de décès**. Dans le cas d'un décès à l'**hôpital**, l'attestation sera établie et signée sur place.

Si le défunt avait choisi d'offrir son corps à la science ou de faire un don d'organes, vous devez au plus vite en avvertir l'hôpital.

Après le décès : qui ne dit mot, consent.

Si vous êtes belge ou domicilié en Belgique depuis plus de 6 mois, la loi autorise le prélèvement de vos organes après votre décès sauf si :

- Vous avez explicitement exprimé votre refus de votre vivant.
- Votre famille proche (enfants, parents ou conjoint) s'y oppose.

Si vous ne voulez pas que des organes ou des tissus soient prélevés sur votre corps après votre décès, vous devez remplir un document à transmettre à votre commune.

5. Décès

Formulaire de consentement : don d'organe

Faire don ou non de vos organes ? Pour éviter que vos proches soient confrontés à ce choix douloureux après votre décès, vous pouvez rédiger au préalable un formulaire de consentement, disponible dans votre commune.

Formulaire pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès.

ROYAUME DE BELGIQUE

Base légale : Ar du 30/10/86 (MB 14/02/87)

Commune:

Code postal:

Nom - Prénom :

Lieu et date de naissance :

N° registre national :

Adresse :

- s'oppose à tout prélèvement d'organes et de tissus ⁽¹⁾
- se déclare expressément donneur (volonté expresse) ⁽¹⁾
- lève la déclaration d'opposition ⁽¹⁾
- lève la déclaration de volonté expresse⁽¹⁾

Déposée à _____ le _____

(1) Le représentant de celui au nom duquel l'opposition ou le retrait de l'opposition a été faite :

(nom et prénom) _____

Degré de parenté : _____

Fait à _____ le _____

Signature du fonctionnaire,

Sceau

Signature du déclarant,

(x) biffer les mentions inutiles (1) le cas échéant

5. Décès

5.2. Offrir son corps à la science *C'est un acte généreux et très utile*

La personne doit elle-même de son vivant manifester sa volonté de léguer son corps à la science.

Pour ce faire, elle doit contacter la faculté de médecine de son choix où elle pourra poser toutes les questions qu'elle jugera utiles.

Ensuite, elle sera invitée à compléter un formulaire qu'elle devra renvoyer signé à la faculté universitaire de son choix.

Il est plus que vivement recommandé au donateur de parler de sa démarche à sa famille et à son entourage. Ce qui lui permettra de leur expliquer les raisons de son geste. Une étape essentielle puisqu'au moment du décès de la personne, la famille ou la personne de confiance qu'aura désignée à cette fin le donateur doit prendre contact avec le secrétariat du don de corps afin d'annoncer le décès.

Important à savoir, le don de corps à la science est fait à titre strictement gratuit. Cela signifie en pratique que ce geste n'exonère pas la famille du défunt des frais funéraires, ni des frais liés au transfert du corps vers le laboratoire d'anatomie.

Chaque université mène toutefois une politique différente en matière de prise en charge ou non de ces frais.

Le transfert doit être opéré dans les 48 heures suivant le décès.

Les universités ont développé sur leurs sites une page d'informations spécifiques relative au don de corps :

Voici les lieux possibles pour faire don de son corps à la science :

UCL

<https://www.uclouvain.be/235842.html>

Tél. : 02/764 52 51

ULB

www.ulb.ac.be/df/patrimoine/don-science.html

Tél. : 02/555 63 66

ULg

<http://labos.ulg.ac.be/dondecorps>

Tél. : 04/366 51 52

UNamur

www.unamur.be/medecine/medecine/anatomie

Tél. : 081/72 43 02

5. Décès

5.3. Déclaration

Le décès d'une personne doit être au plus vite déclaré au **service état civil de la commune** où la personne est décédée.

Généralement, **l'entrepreneur de pompes funèbres** se charge de la déclaration de décès et de toutes les démarches administratives.

Pour une déclaration, vous devez **apporter les documents suivants** :

- l'attestation de décès rédigée par le médecin
- la carte d'identité du défunt
- la carte d'identité du déclarant
- le carnet de mariage du défunt
- le permis de conduire du défunt
- éventuellement les dernières volontés du défunt

Lors d'un **décès suspect ou violent**, des documents supplémentaires sont nécessaires :

- le procès-verbal de l'officier de police
- l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le procureur du roi

L'acte de décès

Un acte de décès prouve le décès et établit l'identité du défunt. Cet acte est nécessaire pour que l'officier de l'état civil accorde l'autorisation de transport et d'inhumation ou de crémation du défunt.

L'acte de décès est dressé dans la commune où la personne est décédée. La commune en question transmet ensuite l'acte à la commune où le défunt résidait.

Un acte de décès est dressé et inscrit dans les registres de l'état civil du lieu du décès. L'acte est également retranscrit dans les registres de l'état civil de la dernière résidence du défunt.

Demandez plusieurs copies de l'acte de décès, afin de prévenir les différentes personnes et institutions.

L'employeur

Documents nécessaires : copie de l'acte de décès.

Vérifiez si les salaires, les congés payés, les primes de fin d'année ainsi que d'éventuelles autres indemnités ont bien été payés.

La banque

Quand un défunt dispose d'un compte courant, d'un compte d'épargne, d'autres placements, d'un coffre ou d'un crédit auprès d'un institut financier, celui-ci doit être prévenu du décès le plus rapidement possible.

5. Décès

Assurances

Ici, il faut avant tout prévenir la compagnie auprès de laquelle le défunt avait conclu une assurance vie. Document nécessaire : une copie de l'acte de décès.

Les autres compagnies auprès desquelles le défunt a conclu des polices d'assurance doivent également être prévenues.

Caisse d'allocations familiales

L'administration de la caisse familiale doit également être prévenue si le défunt a encore des enfants à charge. Une copie de l'acte de décès est nécessaire.

La mutualité

Vous devez remettre une copie de l'acte de décès à votre mutualité afin qu'elle puisse clôturer le dossier du défunt, procéder aux éventuels remboursements de cotisations et faire le point sur le statut du conjoint restant.

Véhicule : div

Demander un changement de propriétaire, dans le cas où au sein du couple, la voiture est immatriculée au nom du défunt, et non un remplacement des plaques d'immatriculation, cette façon de procéder est payante. Pour cette démarche, renseignez-vous auprès de votre assureur.

Le propriétaire

Les droits et devoirs du locataire défunt sont transférés automatiquement à ses héritiers. Le contrat de location doit dès lors être résilié, sauf si le locataire défunt avait conclu un contrat de location à vie, auquel cas, celui-ci prend automatiquement fin lors de son décès.

La caisse de pension

Si une personne ayant droit à la pension ou son époux(se) décède, il y a lieu de prévenir la caisse de pension.

Dans certains cas, le conjoint survivant pourra percevoir une pension de survie et pourra prétendre également à une indemnité de décès. Des informations à ce sujet peuvent être communiquées par l'administration communale ou par le service des pensions du secteur public. Avez-vous droit à une pension complémentaire de survie ? Pour le savoir, renseignez-vous auprès de l'(ancien) employeur du défunt ou de la caisse de pension.

Diverses organisations et instituts

Si le défunt a conclu en son nom des abonnements pour le téléphone, le gaz, l'électricité et l'eau, il faudra également prévenir les organisations compétentes du décès. De même, la poste ainsi que le service relatif aux redevances radio et télévision doivent être prévenues du décès.

Le service d'enregistrement sera automatiquement prévenu par l'administration communale. Après le décès, selon la situation, une déclaration de succession sera rédigée endéans les 5 à 7 mois. Il est préférable de confier cette tâche à un notaire.

5. Décès

5.4. Enterrement ou inhumation

Après un décès, la dépouille mortelle peut être enterrée au cimetière. On appelle ce type de funérailles un enterrement ou une inhumation.

Vous pouvez vous-même organiser les funérailles ou faire appel à un entrepreneur des pompes funèbres. Les entrepreneurs des pompes funèbres s'occupent de l'organisation complète et du volet administratif de l'inhumation.

Demande d'enterrement

Pour enterrer un défunt, il vous faut l'autorisation du fonctionnaire du service de l'état civil de la commune où la personne est décédée.

L'entrepreneur des pompes funèbres traite généralement cette demande et s'occupe du transport de la dépouille mortelle jusqu'au cimetière.

Pour un enterrement ou une inhumation, il faut produire les documents suivants :

- un certificat de décès, signé par le médecin qui a constaté le décès.
- en cas de constat d'une mort violente ou suspecte, un permis d'inhumer du procureur du roi est également nécessaire.

Concessions

Si vous souhaitez que la dépouille mortelle reste enterrée pour une période déterminée, il vous faut demander une concession. La durée de la concession est fixée par la commune, la durée maximale étant de 50 ans.

Si vous ne demandez pas de concession, la tombe peut être retirée après 10 ans.

Une concession funéraire doit être demandée auprès de l'administration communale de la commune où la dépouille mortelle sera enterrée. Après le paiement à la commune, on vous accorde la concession.

Lorsque la concession funéraire arrive à son terme, la tombe est retirée. Les renouvellements sont possibles.

Pour plus d'informations, consultez le service de l'Etat Civil de la commune de l'enterrement ou un entrepreneur de pompes funèbres.

5. Décès

5.5. Incinération

Après un décès, la dépouille mortelle peut être incinérée. Lors d'une incinération, la dépouille mortelle est brûlée dans un crématorium. Pour ce faire, il vous faut l'autorisation du fonctionnaire du service de l'Etat civil de la commune où la personne est décédée.

Vous pouvez organiser vous-même l'incinération ou faire appel à un entrepreneur des pompes funèbres. Les entrepreneurs des pompes funèbres s'occupent de l'organisation complète de l'incinération ainsi que du volet administratif.

Les cendres de la dépouille mortelle

Conformément à la loi, les proches peuvent disposer des cendres de la dépouille mortelle de différentes manières. Ils peuvent :

- les déposer dans une urne, qui sera enterrée au cimetière ou placée dans le columbarium du cimetière
- les disperser sur une pelouse cinéraire du cimetière
- les disperser sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique
- les transférer à l'étranger

Le défunt peut également avoir pris, de son vivant, des dispositions écrites pour que ses cendres soient enterrées, conservées ou dispersées à un autre endroit. Le défunt a pu l'indiquer dans un testament ou en faire la demande auprès de la commune.

Les proches peuvent également choisir d'enterrer, de conserver ou de disperser les cendres à un autre endroit. Dans ce cas, il faut une demande écrite commune :

- du conjoint ou de la personne avec laquelle le défunt formait un ménage de fait
- des parents ou alliés au premier degré

S'il s'agit d'un mineur d'âge, une demande écrite des parents ou du tuteur est nécessaire.

Une telle demande écrite doit être introduite auprès de la commune avant l'incinération.

5. Décès

Concessions

Si vous désirez que les cendres d'une dépouille restent enterrées ou placées dans une niche de columbarium du cimetière pour une période déterminée, il vous faut demander une concession. La commune fixe la durée de la concession, la durée maximale étant de 50 ans.

Si vous ne demandez pas de concession, la tombe peut être retirée ou la niche vidée après une période de 10 ans.

Vous devez demander une concession auprès de l'administration communale de la commune où la dépouille mortelle sera inhumée. Après le paiement de la concession à la commune, la concession vous est accordée.

Au terme de la concession, la tombe sera évacuée. Les renouvellements sont possibles.

Pour plus d'informations, consultez le service de l'Etat civil de la commune de l'inhumation ou un entrepreneur des pompes funèbres.



5. Décès

Déclaration de volonté relative à la crémation

Celui qui désire se faire incinérer peut exprimer ses souhaits sur une déclaration, qui reprend les mêmes conditions de forme qu'une déclaration testamentaire. (Décret funéraires et sépulture du 06/03/2009 en région wallonne).

Cette déclaration doit être complètement écrite de la main du testateur, datée et signée. L'utilisation d'un autre procédé n'est pas autorisée.

Cette déclaration est exempte de droit de timbre et ne doit pas être enregistrée : pour la formulation, on s'en tient à la forme simple suivante :

Je soussigné(e),

Nom

Prénom(s) :

Né(e) à

le

Formule à compléter pour les informations personnelles (Nom, Prénom(s), Né(e) à, le).

Demeurant à (domicile et adresse complète)

Formule à compléter pour l'adresse (domicile et adresse complète).

Déclare expressément désirer que mon corps (reste de mon corps) soit incinéré.

Entièrement écrit à la main et faite de mon plein gré,

Fait à _____ le _____ Signature _____

5. Décès

Déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Commune :

déclare à l'officier(e) de l'état civil de la Ville de

Vouloir

- l'Inhumation des restes mortels
- la Crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière
- la Crémation suivie du placement des cendres dans un columbarium du cimetière
- la Crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
- la Crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge
- la Crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge
- la Crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière
- la Crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière

Comme mode de sépulture

Contrat obsèques : oui / non

nature du cimetière : Traditionnel / Cinéraire

Le contenu de la présente déclaration, faite de mon plein gré, constitue mes dernières volontés quant au mode de sépulture.

Fait à _____ le _____ Signature _____

Biffer ce qui n'a pas lieu d'être.

Décret funérailles et sépulture du 06/03/2009 en région wallonne - source :

<http://www.funebra.be/public/uploads/files/formulairededeclarationdedernieresvolontesenwallonie.pdf>

5. Décès

5.6 Impôts après un décès

Déclaration d'impôts

Qui doit introduire la déclaration d'impôts ?

Si le contribuable est décédé, l'obligation de la déclaration d'impôts des personnes physiques incombe aux :

- Héritiers
- Légataires universels : le légataire est le bénéficiaire d'un legs. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Lorsqu'un des conjoints ou des cohabitants légaux décède au cours de la période imposable

Pour l'année du décès d'un des conjoints ou des cohabitants légaux, **deux déclarations distinctes** doivent être introduites. Elles doivent mentionner, pour chaque personne intéressée, les revenus obtenus personnellement et ceux des enfants dont il ou elle a la jouissance.

Les enfants ou autres personnes à charge ne peuvent être repris que dans l'une des deux déclarations.

Dans sa déclaration, le conjoint ou cohabitant légal survivant est tenu d'indiquer s'il choisit :

- **une imposition commune à son nom** ou au nom de la succession du conjoint ou cohabitant légal décédé. Dans ce cas, ils sont considérés, pour le calcul des impôts, comme conjoints ou assimilés à des conjoints.
- **deux impositions distinctes**, une au nom du conjoint ou cohabitant légal survivant et la deuxième au nom de la succession du conjoint ou du cohabitant légal décédé. Dans ce cas, ils sont considérés, pour le calcul des impôts, comme isolés.

Si aucune des deux cases n'est cochée, l'administration établira deux impositions distinctes.

5. Décès

Lorsque les deux conjoints ou cohabitants légaux sont décédés au cours de la période imposable

Pour l'année où les deux conjoints ou cohabitants légaux sont décédés, la même procédure s'applique que lorsqu'un des deux époux ou cohabitants légaux décède.

Mais dans ce cas-ci, les héritiers ou légataires du conjoint ou cohabitant légal décédé en dernier doivent indiquer dans la déclaration s'ils choisissent :

- une imposition commune au nom des successions des deux conjoints ou cohabitants légaux décédés
- deux impositions distinctes, au nom de la succession de chaque époux ou cohabitant légal décédé.

5. Décès

Payer des impôts après un décès

Si le défunt a des dettes fiscales, cela implique certaines obligations pour les héritiers.

Trois cas sont envisageables :

Acceptation pure et simple de la succession

Dans ce cas, les héritiers doivent payer sans limitation les dettes fiscales du défunt.

Les héritiers ne doivent payer la dette fiscale qu'en proportion de leur part dans la succession. S'il y a, par exemple, deux héritiers, ils doivent chacun payer une moitié de la dette fiscale.

Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire

Dans ce cas, vous devez d'abord dresser un inventaire des avoirs du défunt. Ainsi, les héritiers peuvent établir une comparaison entre les avoirs et les dettes du défunt. Pour dresser cet inventaire, il est nécessaire de s'adresser à un notaire.

Si les avoirs sont supérieurs aux dettes, les héritiers doivent payer la totalité des dettes fiscales.

Si les dettes sont supérieures aux avoirs, la succession sera entièrement utilisée pour le remboursement des dettes. Les héritiers ne sont pas tenus de payer les dettes restant dues.

Renonciation à la succession

Dans ce cas, les héritiers ne doivent pas payer les dettes fiscales du défunt. Cette renonciation à la succession doit être faite soit au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel le défunt avait son dernier domicile soit chez le notaire.

Dans le cas de conjoints, il se peut que le conjoint survivant doive payer les dettes fiscales du conjoint décédé.

Remboursement d'impôts après un décès

Si le défunt a droit à un remboursement fiscal, les héritiers doivent produire un certain nombre de documents à l'administration fiscale, avant que celle-ci ne procède au remboursement.

Les documents à produire dépendent :

- de qui sont les héritiers
- du montant du remboursement

Pour de plus amples d'informations à ce sujet, vous pouvez prendre contact avec un notaire ou le SPF Finances :

centre de contact : 02 572 57 57

6. Dernières volontés

6.1 Funérailles désirées :

Religion :

Cérémonie mortuaire
religieuse :

Eglise :

Cérémonie civile :

Mode de sépulture désiré : Inhumation - Crémation- autre

Tombe ou colombarium existant(e) :

Si oui,

localisation précise

(cadastre au cimetière)

6.2. Souhaits particuliers

À ne surtout pas déposer dans un coffre à la banque*

Conseils personnels et communications pour les proches et survivants. Souhaits particuliers pour la cérémonie mortuaire, annonce mortuaire et billet mortuaire.

Peuvent être consignés dans une enveloppe fermée.

Lieu du dépôt des actes personnels :

Carnet de mariage :

Contrats de mariage :

Actes notariés :

Recommandations :

Contrat obsèques : si oui ; important qu'une copie soit jointe à la déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture.

Autres...

*Afin de pouvoir en disposer sans délais (cfr p.9)

7. Personnes disparues

Qui prévenir lors d'une disparition inquiétante ?

Toute disparition inquiétante doit être signalée à la **police locale** ou via le **numéro d'urgence 101**. Celle-ci informera à son tour la «**cellule personnes disparues**» de la police judiciaire.

Présomption d'absence

Le juge de paix peut établir une présomption d'absence dans les cas suivants :

- **Lorsqu'une personne n'est plus apparue dans son lieu de résidence pendant plus de trois mois.**
- **Lorsqu'on n'a plus eu de nouvelles de cette personne pendant au moins trois mois et qu'il en découle une incertitude quant à sa vie ou sa mort.**

Le juge de paix désigne un administrateur judiciaire pour gérer les biens de la personne absente.

Déclaration d'absence

Le tribunal de la famille peut déclarer une personne absente :

- **Si cinq ans se sont écoulés depuis le jugement de « présomption d'absence**
- **Si sept ans se sont écoulés depuis la dernière fois qu'on a eu des nouvelles de la personne disparue**

La décision est transcrite dans les registres de l'état civil et implique, à partir de cette date, les mêmes conséquences qu'un décès.

Cela signifie :

- **L'ouverture de la succession**
- **La dissolution du mariage**
- **L'ouverture de la tutelle pour les enfants mineurs d'âge si l'autre parent décède.**

7. Personnes disparues

Déclaration judiciaire de décès

La «déclaration judiciaire de décès» vaut pour les personnes disparues dans des circonstances de nature à mettre leur vie en danger.

Il s'agit de personnes dont on sait avec certitude qu'elles sont mortes mais dont on n'a pu établir la mort, le corps n'ayant pu être retrouvé ou identifié.

Il peut s'agir de :

- victimes de la guerre
- victimes d'explosions de bombes
- victimes d'accidents d'avion, de bateau, de la route,...
- ...

Cette décision judiciaire a la même valeur qu'un acte de décès et a donc également les mêmes conséquences. Le décès vaut à partir de la date fixée par le tribunal.

Retour d'une personne «déclarée absente»

Si la personne «déclarée absente» réapparaît ou si la preuve de son existence est produite, l'absent peut par jugement récupérer ses biens et les biens qu'il aurait dû acquérir pendant son absence.

Le mariage et le régime matrimonial restent dissous. Les dispositions prises concernant les enfants mineurs d'âge tombent.

Il en va de même pour une personne «déclarée décédée» qui réapparaîtrait.

7. Personnes disparues

Type de documents	Durée de Conservation				
	Toute la vie	10 ans	5 ans	1 an	Durée du contrat/de validité
Actes notariés	X				
Mariage (carnet et contrat)	X				
Carnet militaire	X				
Carte d'identité	X				
Carte de séjour	X				
Diplômes	X				
Factures de travaux ou - réparations importantes	X				
Vaccins légaux obligatoires	X				
Actions personnelles		X			
Contrat avec entrepreneur rénovations		X			
Extraits bancaires relatifs à un crédit		X			
Déclaration de succession	X				
Extraits de compte			X		
Factures & preuves de paiement			X		
Impôts directs et autres			X		
Pension(s) alimentaire(s) - & preuves de paiement			X		
redevances ... & preuves de paiement			X		
Adaptation du loyer : index				X	
Attestation de ramonage				X	
Factures d'hôtel - pension				X	
Assurance(s)					X + 3 ans
Bail à loyer					X + 5 ans
Carnet d'épargne					Jusqu'à l'annulation par la banque
Contrat de travail					X + 3 ans
Compte individuel - pension					Jusqu'à la pension
Véhicule : facture d'achat - & certificat de conformité, d'immatriculation					Doit toujours accompagner le véhicule, même à la revente
Factures hôpital et preuves de paiement					2 ans

Ce qui n'a pas été abordé ...

Toutes les situations ne peuvent être reprises...

Chacun peut être confronté à une situation particulière ...

Il ne faut alors pas hésiter à consulter les professionnels les mieux adaptés à la situation vécue.

A l'instar de nos collègues et amis d'Eupen et de Mouscron, nous espérons à notre tour avoir contribué de la meilleure manière possible, à vous ouvrir les yeux, dans les démarches administratives qu'il vous reste à accomplir sur ce sujet difficile, mais nécessaire.

Maintenant, il vous reste à compléter ce livret et le mettre à jour régulièrement.

Il devra être connu des proches et/ou des soignants.

Il devra être gardé dans un lieu connu et accessible.

N'oubliez pas de l'emporter en cas de changement de lieu de vie.

L'équipe de volontaires: Alice, Elisabeth, Marie-Paule,
Jeanine S., Marie-Madeleine, Andrée, Jeannine B.,
Colette, Nicole, Victor, Marie-Claude

Secrétaires régionaux :

Isabelle HALLEUX - Altéo

Loïc JACOB - énéo



*Je suis debout au bord de la plage
Un voilier passe dans la brise du matin
Et part vers l'océan
Il est la beauté, il est la vie
Je le regarde jusqu'à ce qu'il disparaisse de l'horizon.*

*Quelqu'un à mon côté dit : «il est parti»
Parti vers où ? Parti de mon regard, c'est tout!*

*Son mât est toujours aussi haut
La coque a toujours la force de porter sa charge humaine
Sa disparition totale de ma vue
Est en moi, pas en lui.*

*Et juste au moment où quelqu'un près de moi dit «il est parti»
Il y en a d'autres qui le voyant poindre à l'horizon et venir vers eux
S'exclament avec joie : «le voilà».*

William BLAKE

En partenariat avec

Avec le soutien de

